

LES AMIS DU PATRIMOINE DE LUSSAULT-SUR-LOIRE

3, ALLÉE DU CHATELIER
37400 LUSSAULT-SUR-LOIRE

STATUTS

Article 1- Dénomination:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les amis du patrimoine de Lussault-Sur-Loire » ou dénommée ci-après « Lussault-Patrimoine ».

Article 2- Objet :

Cette association a pour objet de

* contribuer à:

- l'accueil des nouveaux habitants de Lussault-sur-Loire,
- la connaissance, la protection, l'entretien, la valorisation et le développement du patrimoine culturel, matériel et immatériel de Lussault-sur-Loire dont le territoire fait partie du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO; à ce titre un fonds documentaire sera constitué sur l'histoire de la commune et la restauration de l'église Saint-Etienne sera encouragée ;

* prendre toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3- Siège social :

Le siège social est fixé au 3 allée du Chatelier 37400 Lussault-sur-Loire. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4- Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Composition :

Peuvent être membres de l'association ;

- tout habitant et ancien habitant de Lussault-sur-Loire,
- tout propriétaire ou locataire d'un terrain ou d'un immeuble situé à Lussault-sur-Loire,
- toute personne désirant participer à l'association.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs



Sont **membres d'honneur**, les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants signalés à l'association ; s'ils acceptent cette désignation, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation spécifique.

Sont **membres actifs**, les personnes payant leur cotisation annuelle.

Pour être membre de l'association, il faut être admis par le bureau. Les décisions n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs ont voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 6- Cotisation :

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Elles restent acquises à l'association.

Article 7- Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée au président de l'association
- par la radiation prononcée par le bureau pour motifs graves, après avoir entendu l'intéressé
- pour non paiement de la cotisation

Article 8- Responsabilité :

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 9- Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions,
- toutes autres ressources ou dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10- Bureau :

L'association est dirigée par un bureau de membres élus pour deux ans, comprenant au moins quatre membres, renouvelables par moitié tous les ans :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Les membres sont rééligibles. L'ordre de sortie des membres est déterminé lors de la première réunion de bureau. Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.



M. J. K
—

Article 11- Réunion du bureau :

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral de l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

Article 13- Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une Assemblée générale ordinaire.

Pour être valable, doivent être présents ou représentés plus des 2/3 des membres de l'association, à jour de leur cotisation. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui pourra statuer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

Article 14 – Règlement intérieur :

Le règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le soumet alors à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

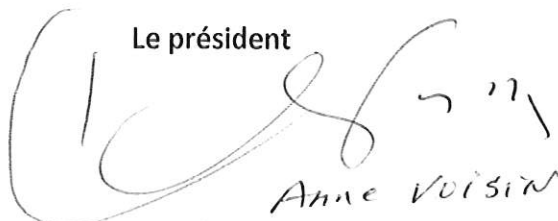
Article 15- Dissolution :

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association ; elle nomme en ce cas un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Fondation du Patrimoine.

Fait à Lussault-sur-Loire, le

15 novembre 2016

Le président


Anne VOISIN

Le secrétaire


Marie-Jeanne KESSEDIAN

 07.11.16